

Chapitre 5. Saumon coho

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2008 inclusivement.

1. Reconnaissant que, depuis plusieurs années, les niveaux de certains stocks de coho sont inférieurs aux niveaux nécessaires pour soutenir un prélèvement maximal et que les schémas de pêche récents ont contribué au déclin de certains stocks de coho canadiens et américains, les Parties conviennent d'élaborer des mesures et des programmes de gestion pour prévenir de nouvelles baisses dans les échappées pour le frai, ajuster les schémas de pêche, et lancer, développer ou améliorer les programmes de gestion des stocks de coho.

2. Les Parties

a) maintiennent un Comité technique conjoint du saumon coho (« Comité ») qui relève, sauf entente contraire, du Conseil du Nord, du Conseil du Sud et de la Commission. Sous la direction de la Commission et des Conseils, le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes:

- 1) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
- 2) déterminer et examiner l'état des stocks;
- 3) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux et schémas de capture de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- 4) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de coho de façon à identifier les échappées et les taux d'exploitation correspondants qui permettent d'atteindre un prélèvement maximal équilibré;
- 5) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les pêches visant ces stocks;
- 6) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer de nouvelles stratégies en ce qui concerne la réglementation et la production de façon à atteindre les objectifs établis par la Commission;
- 7) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations de stocks; et
- 8) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des pêches et recommander à la Commission des mesures de conservation conformes aux principes énoncés dans le Traité;

b) établissent des régimes de pêche sportive et de pêche à la traîne et au filet conformes aux objectifs de gestion décrits ici, et qui peuvent ultérieurement être recommandés et approuvés par la Commission. Dans le cas des stocks de coho que se partagent les États-Unis et du Canada, les recommandations concernant les régimes de pêche sont formulées par le Conseil du Nord pour le coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située entre le cap Caution et le cap Suckling, et par le Conseil du Sud pour le coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située au sud du cap Caution, comme le spécifie l'Annexe I au Traité.